



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.101

26 janvier 1954

ORIGINAL

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT UNIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 14 janvier 1954, à 15 heures 10.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/C.2/L.54, T/C.2/L.54/Add.2 (suite))

PRESENTS

Président :

M. QUIROS Salvador

Membres :

M. PETHERBRIDGE Australie

M. MASSONET Belgique

M. MATHIESON Royaume-Uni

M. TAPAZI Syrie

M. SOUMSKOÏ Union des Républiques
socialistes soviétiques

Egalement présent :

M. ROBERTI Italie

Secrétariat :

M. RANKIN Secrétaire du Comité

M. DEEB Division de la tutelle

PÉTITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE SOUS
ADMINISTRATION ITALIENNE (T/C.2/L.54, T/C.2/L.54/Add.2) (Suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du document
T/C.2/L.54.

Pétition de M. Mohamed Giama Hassan (T/PET.11/380)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) dit qu'il s'agit d'une affaire assez complexe, sur laquelle le Secrétariat vient seulement de recevoir les observations de l'Autorité administrante. Il serait donc préférable d'en ajourner l'examen jusqu'à ce que le Comité ait pris connaissance de ces observations.

Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, Section d'Oddur (T/PET.11/364),
pétition de l'Hiibia Dighil et Mixifle, Section d'Oddur (T/PET.11/358)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) précise que ces deux pétitions étaient déjà inscrites à l'ordre du jour de la session précédente, mais n'ont pu être examinées, le Comité n'ayant pas reçu les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration. Ces deux cas de conflits entre partis sont les seuls dont le Comité aura à connaître pour la Somalie. La situation s'est donc bien améliorée sous ce rapport.

M. ROBERTI (Italie) confirme que les conflits entre partis politiques ont pratiquement disparu. Les partis collaborent désormais avec l'Administration.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) rappelle que la Quatrième Commission a reproché au Comité d'examiner les pétitions avec trop de formalisme. Or, le cas présent offre précisément au Comité l'occasion de se conformer aux vœux du Conseil et d'adopter une attitude plus réaliste. Pourquoi ne pas décider, par exemple, que les deux pétitions s'annulent mutuellement ?

M. SOUMSKOÏ (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le conflit entre les deux partis ne constitue pas le fond de l'affaire. La pétition V contient des plaintes contre l'Administration et contre le Résident d'Oddur. En outre, la Ligue de la jeunesse somalie déclare que son Siège a été attaqué sur l'ordre du Résident. La pétition VI contient des griefs tout différents. Il y a donc lieu d'étudier les deux affaires séparément.

Au sujet de la pétition V, M. MATHIESON (Royaume-Uni) demande si l'Autorité administrante a transmis au Conseil de tutelle la pétition dont il est fait mention au paragraphe 2.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) propose au Comité d'entendre M. Deeb, fonctionnaire du Secrétariat, qui était présent lors de la visite du Conseil consultatif à Odour.

Sur l'invitation du Président, M. Deeb (Secrétariat) prend place à la table du Comité.

M. DEEB (Secrétariat) déclare que le représentant du Conseil consultatif s'est adressé à la population du village, après avoir entendu divers orateurs locaux. Il ne se souvient d'aucun incident.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) constate que, d'après la pétition V, la police n'a pas autorisé les membres de la Ligue de la jeunesse somalie à présenter leurs griefs au représentant du Conseil consultatif. Il voudrait savoir si les forces de police ont favorisé un parti, au détriment de l'autre.

M. DEEB (Secrétariat) déclare qu'un certain nombre d'orateurs se sont adressés, en toute liberté, au représentant du Conseil consultatif; parmi ces orateurs figurait un membre de la Ligue de la jeunesse somalie. La réunion s'est déroulée dans le plus grand calme.

M. SOUMSKOÏ (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que la police aurait fort bien pu intervenir avant la réunion et prévenir ainsi toute manifestation.

M. ROBERTI (Italie) fait observer que la grande majorité des membres de la Ligue de la jeunesse somalie collaborent maintenant avec l'Autorité chargée de l'administration. En vérité, il règne beaucoup d'harmonie entre les partis politiques et l'Administration. Lorsque l'on examine la pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, il faut tenir compte de la date à laquelle elle a été rédigée et du fait qu'elle a été inspirée sans doute par la pétition de l'Hizbia, Dighil et Mirifle, qui l'a précédée de quelques jours.

M. PETHERBRIDGE (Australie) propose que le Comité prenne note des observations formulées au cours de la séance et, en particulier, du fait que la situation politique s'est améliorée. Il pourrait également exprimer le vœu que le projet d'agrandissement de l'infirmierie soit mis à exécution.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire que le Comité rédige deux résolutions distinctes pour les pétitions V et VI.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) dit qu'il sera nécessaire de rédiger deux projets de résolution différents, car la pétition V contient des accusations précises qui ne figurent pas dans la pétition VI. Seule la première partie des deux projets, relative aux rivalités des partis, serait commune aux deux résolutions.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de MM. Tahir Sodakur Hussien et Herzi Guled Farah (T/PET.11/382)

M. ROBERTI (Italie) indique que c'est la seule pétition pour laquelle il n'ait pas encore reçu les observations de son Gouvernement.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) se demande si cette pétition ne serait pas plus à sa place parmi les pétitions concernant des questions générales et s'il ne vaudrait pas mieux que le Comité la renvoie au Conseil en lui recommandant de la prendre en considération quand il examinera le rapport annuel sur le Territoire.

M. RANKIN (Secrétariat) explique que le Secrétariat a d'abord reçu un télégramme dont les auteurs se plaignaient du prix élevé du sucre : il était donc fondé à la classer parmi les pétitions relatives à des questions particulières. Mais le télégramme a été suivi d'un long exposé sur les conditions économiques dans le Territoire et le Secrétariat n'avait d'autre choix que de le publier comme additif au télégramme.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) serait d'avis que le Comité examine les deux premiers paragraphes de la section VII qui résument le télégramme, et renvoie le reste au Conseil qui, disposant des rapports annuels, est mieux à même de juger des conditions économiques.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) serait d'avis d'attendre les observations de l'Autorité chargée de l'administration.

M. MASSONET (Belgique) estime, avec le représentant du Royaume-Uni, qu'il y aurait lieu de considérer certaines parties de la pétition comme ayant trait à des questions générales et d'autres à des questions particulières.

Le PRESIDENT propose que le Comité attende les observations de l'Autorité chargée de l'administration, puis examine les passages du résumé (1, 2, 5 b), d), e), h) et i)) qui ont trait à des questions particulières, après quoi, il renverra au Conseil les passages relatifs à des questions générales. Il en est ainsi décidé.

Pétition des négociants de Dur Acaba (T/PET.11/368)

En réponse à une question, M. ROBERTI (Italie) précise qu'il s'agit de droits municipaux, dont les taux maximums sont fixés par l'administration centrale.

Répondant à une question de M. MATHIESON (Royaume-Uni), M. ROBERTI (Italie) indique que, jusqu'ici, les autorités municipales étaient désignées par le Conseil de résidence, mais qu'à la fin mars il y aura des élections au cours desquelles seront élus les Conseils municipaux; le Conseil territorial sera élu dans le courant de l'année.

Le PRESIDENT serait d'avis que le Comité recommande au Conseil de prendre acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration et du représentant de l'Italie et qu'il signale la pétition à l'attention de la mission de visite qui doit se rendre dans le Territoire au cours de l'année.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) confirme que la Mission de visite peut s'occuper des pétitions que le Conseil de tutelle lui renvoie, lorsqu'il est nécessaire de recueillir des renseignements sur place. Mais comme les missions reçoivent généralement sur les lieux autant de pétitions qu'elles en peuvent examiner, il faut éviter d'accroître leur tâche déjà très lourde. Dans le cas présent, la question est d'importance minime. Le Conseil pourrait indiquer aux pétitionnaires que la mission de visite qui doit se rendre dans le Territoire ne manquera certainement pas d'étudier l'affaire lorsqu'elle examinera le système fiscal en vigueur dans le Territoire.

Il en est ainsi décidé.

Pétition de M. Abdi Ismahil Mohammed (T/PET.11/351)

M. ROBERTI (Italie) fait observer que le pétitionnaire a obtenu satisfaction, puisque l'Administration lui a accordé la licence d'exploitation qu'il réclamait et que les jeux de cartes, à l'exclusion des jeux de hasard, sont autorisés dans son établissement.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) propose au Comité d'adopter une résolution exprimant l'espoir que le pétitionnaire a obtenu satisfaction et décidant que la pétition T/PET.11/351 n'appelle aucune mesure de la part du Conseil de tutelle.

Il en est ainsi décidé.

Pétition du chef Farah Nour Abdullah (T/PET.11/370)

Le PRESIDENT déclare que le Comité n'a pas compétence pour donner suite à cette pétition, car les faits qui y sont consignés se sont produits, non pas dans le Territoire sous tutelle, mais en Ethiopie, qui est un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité devrait se borner à prendre acte des observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/OBS.11/20, section 10).

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) pense que le Comité devrait recommander au Conseil de retirer cette pétition de son ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT invite le Comité à passer à l'examen du document T/C.2/L.54/Add.2.

Pétitions de M. Mohamed Barro Mohamud (T/PET.11/375), de Farah Hassan Odua (T/PET.11/376), de Sciarif Adan Abdi (T/PET.11/377), de M. Mohamed Osman Ahmed (T/PET.11/378) et de M. Sido Giamo Mire (T/PET.11/381)

M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait observer que le Trésor italien envisage actuellement de prendre des mesures à l'égard des blessés de guerre somalis. Le Comité devrait donc attendre que ces mesures soient prises pour statuer sur ces cinq pétitions. Il pourrait, le cas échéant, inviter l'Autorité chargée de l'administration à accélérer ses travaux en la matière, étant donné la situation précaire des intéressés.

En réponse à des questions de MM. TARAZI (Syrie), SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) et MASSONET (Belgique), M. ROBERTI (Italie) précise que le Trésor italien a cessé de verser les pensions accordées aux anciens combattants somalis lorsque l'Italie a renoncé à sa souveraineté sur le Territoire. L'Autorité chargée de l'administration reconnaît qu'elle doit s'occuper du sort des mutilés et des invalides de guerre, et le Trésor italien se propose de prendre prochainement des mesures à cet effet. Ceux qui servent dans la Compagnie des mutilés de guerre, militaires infirmes et anciens combattants reçoivent un salaire, et non une pension. Ce salaire n'est donc plus versé au pétitionnaire (T/PET.11/375) que la Compagnie a licencié à la suite de sa condamnation par le tribunal militaire de Mogadiscio.

M. Roberti ajoute que les autochtones qui ont servi dans les forces armées italiennes étaient des engagés volontaires. D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas l'intention de prélever le montant des pensions sur le budget du Territoire, car elle ne veut pas imposer une telle charge au futur Etat somali.

Le PRESIDENT propose au Comité d'adopter, pour ces cinq pétitions, une résolution qui constaterait que la question des pensions à verser aux anciens combattants somalis est à l'étude et exprimerait l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration, à laquelle il incombe de s'occuper de cette affaire étant donné qu'il s'agit d'anciens soldats de l'armée italienne, prendra le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour régler ce problème d'ordre humanitaire.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 35.